

Résolution (75) 4 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (19 février 1975)

Légende: Le 19 février 1975, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, par Résolution (75) 4, décide d'amender la charte de la Conférence européenne des pouvoirs locaux et celle-ci est rebaptisée Conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe.

Source: Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Résolution portant amendement à la Charte de la Conférence européenne des pouvoirs locaux (19 Février 1975). [EN LIGNE]. [Strasbourg]: Conseil de l'Europe, [05.10.2004].

Res(75)4. Disponible sur <http://https://wcm.coe.int/ViewDoc.jsp?id=661557&Lang=en>.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe 2003

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_75_4_du_comite_des_ministres_du_conseil_de_l_europe_19_fevrier_1975-fr-8bfb3fc5-3329-4464-8c24-a606f90e5c00.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Résolution (75) 4 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe portant amendement à la Charte de la Conférence européenne des pouvoirs locaux (19 février 1975)

(adoptée par le Comité des Ministres le 19 février 1975, lors de la 242^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Vu sa Résolution (61) 20 par laquelle il a créé dans le cadre des dispositions de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe la Conférence européenne des pouvoirs locaux ;

Constatant que la Conférence européenne des pouvoirs locaux représente les pouvoirs locaux et régionaux des Etats membres du Conseil de l'Europe au sein de l'Organisation ;

Considérant qu'à la lumière de l'expérience acquise et à la suite de l'adoption de la Résolution (74) 4 il y a lieu d'apporter certains amendements à la charte en vue de renforcer le rôle de la conférence au sein du Conseil de l'Europe ;

Ayant pris en considération les Résolutions 74 (1972) et 76 (1974) et l'Avis n° 18 (1974) de la conférence, de même que les Recommandations 694 (1973) et 755 (1975) de l'Assemblée Consultative,

Décide :

I. d'amender la charte de la conférence comme suit :

1. *Ad article 1er, paragraphe a*
alinéa 1er

Remplacer les mots "une Conférence européenne des pouvoirs locaux" par les mots "une Conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe" ¹.

alinéa 2

Libeller cet alinéa comme suit :

"La conférence tend à assurer la participation des pouvoirs locaux et régionaux à la réalisation des buts du Conseil de l'Europe tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de son Statut. Elle représente les pouvoirs locaux et régionaux des Etats membres au sein de l'Organisation."

alinéa 5 nouveau

Insérer un alinéa 5 nouveau ainsi libellé :

"La conférence contribue, conformément à ses attributions et selon les modalités déterminées par le Comité des Ministres, aux relations du Conseil de l'Europe avec les Communautés européennes."

2. *Ad article 2, paragraphe a*

Insérer à la suite de l'alinéa actuel deux alinéas nouveaux ainsi libellés :

"Les membres de la conférence sont choisis de telle sorte que les délégations se composent de représentants des différentes catégories de collectivités territoriales existant dans chaque Etat membre ; les membres de la conférence sont désignés parmi les personnes disposant d'un mandat électif ou d'un mandat de responsable soit devant une assemblée élue, soit devant une association représentative de pouvoirs locaux.

La composition des délégations nationales devrait dans la mesure du possible assurer pour chaque Etat

membre une répartition géographique équilibrée."

paragraphe g nouveau

(les paragraphes *g* et *h* anciens devenant respectivement les paragraphes *h* et *i*) :

"Les règles concernant le choix des membres de la conférence, la durée de leur mandat, ainsi que la procédure de la nomination s'appliquent également aux suppléants."

paragraphe i

Insérer un second alinéa ainsi libellé :

"Les droits et prérogatives accordés à cette catégorie d'observateurs ne peuvent aller au-delà de ceux accordés aux observateurs visés au paragraphe *h* ci-dessus."

3. *Ad article 3, paragraphe a*

Lire la première phrase du paragraphe *a* comme suit :

"La conférence se réunit tous les ans en session ordinaire."

4. *Ad article 4, paragraphe a, alinéa 1^{er}*

Lire cet alinéa comme suit :

"Au début de chaque session, la conférence constitue une commission permanente et les quatre commissions spécialisées suivantes :

- commission de l'aménagement du territoire et des problèmes régionaux ;
- commission des structures et des finances locales ;
- commission de l'environnement et de l'urbanisme ;
- commission culturelle."

Ad article 4

Insérer un paragraphe *c* nouveau, ainsi libellé:

"Les commissions se composent, en règle générale, d'un membre et d'un suppléant au titre de chaque Etat membre."

5. *Ad article 5, paragraphe b*

Lire cette disposition comme suit :

"La commission permanente comprend le Président en exercice, les trois Vice-Présidents de la conférence, les présidents des quatre commissions, un vice-président de chacune des quatre commissions et dix autres membres élus par la conférence afin d'assurer la représentation de chaque Etat membre au sein de la commission permanente."

article 5 bis nouveau

Insérer un article 5 bis nouveau ainsi libellé :

"*Bureau*

- a. Le Bureau de la conférence est composé du Président et des trois Vice-présidents;
 - b. Il établit les programmes et les calendriers des réunions des commissions, après avoir recueilli l'avis des présidents des commissions intéressées."
- II. de se faire représenter par son Président ou un autre représentant à l'ensemble des débats de la conférence en session plénière.
1. L'expression "pouvoirs locaux et régionaux" se définit pour chaque Etat selon sa propre constitution.